



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER

ARRETE D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA VALLEE DE LA HEM

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Inondations par débordements de rivière de la vallée de la Hem sur le territoire des communes d'AUDREHEM, BONNINGUES-LES-ARDRES, CLERQUES, HOCQUINGHEN, LICQUES, MUNCQ-NIEURLET, NORDAUSQUES, POLINCOVE, REBERGUES, RECQUES SUR HEM, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES et ZUTKERQUE, complété par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Inondations au titre des catastrophes naturelles sur le territoire de la commune de LOUCHES ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de Zutkerque, Audrehem, Muncq-Nieurlet, Louches, Hocquinghen, Polincove, Recques sur Hem, Rebergues, Clerques, Tournehem sur la Hem

VU l'avis réputé favorable des communes de Bonningues les Ardres, Nordausques, Licques ;

VU la lettre des Maires de Licques et de Zouafques;

VU l'avis de l'Institution Interdépartementale Nord-Pas de Calais pour la réalisation des ouvrages Généraux d'Evacuation des crues de la Région des wateringues du 9 septembre 2008 ;

VU l'avis du Parc Naturel régional des Caps et Marais d'Opale du 20 octobre 2008 ;

VU l'avis de la 1ère section des Wateringues du 9 octobre 2008 ;

VU l'avis de la Communauté de communes de la Région d'Ardres et de la vallée de la Hem du 16 octobre 2008 ;

VU l'avis de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq du 20 octobre 2008 ;

VU l'avis de la Communauté de communes des Trois Pays du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 octobre 2008;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement du 31 octobre 2008 ;

VU l'avis du 21 octobre 2008 du Conseil Général du Pas-de-Calais ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais Picardie ;

VU la réunion de restitution de la consultation officielle du 13 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 prescrivant l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de la HEM du 27 avril au 29 mai 2009 inclus ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU la réunion tenue à l'issue de l'enquête publique par la commission d'enquête le 12 juin 2009 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 juillet 2009 ;

VU la réunion du 11 septembre 2009 de présentation de la synthèse de l'enquête publique ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 accordant délégation de signature ;

Considérant l'existence des risques d'inondations sur la Vallée de la Hem ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver ces risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

Considérant les études complémentaires menées à la suite des inondations d'août 2006 ayant permis de définir le périmètre sur lequel la procédure a été menée ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Hem est approuvé conformément à l'article L562-3 du Code de l'Environnement ; il s'applique sur le territoire des communes d'AUDREHEM, BONNINGUES-LES-ARDRES, CLERQUES, HOCQUINGHEN, LICQUES, LOUCHES, MUNCQ-NIEURLET, NORDAUSQUES, POLINCOVE, REBERGUES, RECQUES SUR HEM, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES et ZUTKERQUE.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de la Hem approuvé au titre du présent arrêté vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du Code de l'Environnement.

A ce titre, il devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) approuvés des communes concernées, en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes concernées.

Il devra être affiché en mairie pendant un mois minimum et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département du Pas-de-Calais, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le plan de prévention approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en Sous-Préfectures de Saint-Omer et Calais dans les Mairies concernées ainsi qu'aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme et M. les Sous-Préfets de SAINT-OMER et CALAIS.

ARRAS, le 07 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

